

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE DU 11 MARS 2020

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2020/02/17-015
ARRETE DE MISE EN DEMEURE
L171-8 (du code de l'environnement)**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques du 23 avril 2018 relatif au système d'assainissement de Saint Magne de Castillon,

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2020/01/13-66, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire en date du 13 janvier 2020

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais en date du 21 janvier 2020,

CONSIDERANT que le constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT que le constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté portant prescriptions spécifiques du 23 avril 2018,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais demeurant 2 rue du Mayne, 33570 Puisseguin, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Saint Magne de Castillon, est mis en demeure d'équiper d'autosurveillance le déversoir d'orage du Stade avant le 31 décembre 2020.

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Castillon la Bataille et Saint Magne de Castillon pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

Article 4 : En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le maire de la commune de Castillon la Bataille
Monsieur le maire de la commune de Saint Magne de Castillon
Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Emilery SUQUET